



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

36 - Centres hospitaliers

Décision N °2014255-0006 - Décision portant nomination d'un vagemestre	1
--	---

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014259-0003 - Arrêté portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Indre	3
---	---

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014266-0003 - Arrêté préfectoral prescrivant la levée de consignation de fonds à l'encontre du Muséum d'Histoire Naturelle, exploitant le parc animalier de la Haute- Touche à Obterre	8
---	---

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014254-0012 - Arrêté portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2014	11
---	----

Arrêté N °2014258-0022 - Arrêté portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2014 (Pinot Noir N et Sauvignon B)	14
---	----

Arrêté N °2014259-0007 - arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières présentant une circulation de plus de 3 millions de véhicules par an sur le territoire du département de l'Indre	17
---	----

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2014262-0001 - Arrêté relatif aux mesures de sûreté dérogatoires définies sur la base d'une évaluation nationale et locale des risques et exigibles en zone délimitée du "côté piste" de l'aérodrome de Châteauroux Déols	21
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2014241-0003 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée prix de la Libération à COINGS, le 7 septembre 2014	26
--	----

Arrêté N °2014241-0004 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée Prix de la Saint- Leu à ARDENTES le 6 septembre 2014	31
---	----

Arrêté N °2014258-0018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CLOUE SAS à Le Blanc	36
---	----

Arrêté N °2014258-0019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CLOUE Equipement à St Maur	39
---	----

Arrêté N °2014258-0020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CLOUE SAS à Géhée	42
Arrêté N °2014258-0021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Pro Culture Equipement à Déols	45
Arrêté N °2014259-0004 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des forages d'alimentation en eau potable « Les Riaux » et « Les Devants », situés sur la commune de Ruffec, à l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé pu	48
Arrêté N °2014261-0001 - Etablissement de la liste des candidats à l'élection des sénateurs du 28 septembre 2014 - 1er tour	52
Arrêté N °2014261-0003 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Badecon- le- Pin, Chavin, Le Menoux, Malicornay.	54
Arrêté N °2014262-0004 - réduction de la subvention DETR pour l'année 2012 revenant à la commune de Vigoulant pour la réfection du mur de clôture de l'ancienne mairie et de la salle polyvalente.	58
Arrêté N °2014262-0005 - réduction de la subvention DETR pour l'année 2014 revenant à la commune de Méobecq pour des travaux à l'école	60
Arrêté N °2014266-0004 - Arrêté autorisant la contre cycliste contre la montre par équipe à Buzançais le 27 septembre 2014	62
Sous- préfecture de LE BLANC	
Arrêté N °2014261-0004 - Arrête portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste à Ruffec	67
Arrêté N °2014261-0005 - arrêté portant autorisation d'organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur Amical'zones à Scoury	73
Arrêté N °2014261-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2014246-0014 du 3 septembre 2014 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2015 dans les communes de l'arrondissement du Blanc	84
Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest	
Arrêté N °2014260-0001 - Arrêté de délégation de signature	88
Partenaires	
Arrêté N °2014267-0004 - Arrêté préfectoral portant tarification 2014 du Centre Educatif Renforcé "La Garderie de Miran" 36350 LA PEROUILLE	104
Rég - Cour d'appel d'Orléans	
Décision N °2014244-0007 - Décision de délégation de signature d'ordonnateur secondaire au profit des agents du pôle chorus, rendue par les chefs de la cour d'appel d'Orléans	108

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Décision N °2014258-0010 - Décision concernant les règles d'intérim des Inspecteurs et Contrôleurs du travail du département de l'Indre	112
Décision N °2014258-0011 - Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle à Monsieur Philippe STEIMES	116
Décision N °2014258-0012 - Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle à Madame Corinne KRAUCH	118
Décision N °2014258-0013 - Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle à Madame Nathalie FAUGUET	120
Décision N °2014258-0014 - Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle à Monsieur Pascal CORDEAU	122
Décision N °2014258-0015 - Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle à Madame Christiane BRUNELLI	124
Décision N °2014258-0016 - Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle à Madame ANET Maffoto	126



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014255-0006

signé par
Dominique DELAUME, Directeur du Centre hospitalier de La Châtre

le 12 Septembre 2014

36 - Centres hospitaliers

Décision portant nomination d'un vagemestre

DECISION

Annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet.

Objet : Nomination d'un vagemestre

Le Directeur, vu :

- le Code de la Santé Publique
- l'arrêté du 7 mai 1958 relatif à l'attribution de diverses indemnités aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure et notamment son article 2
- considérant la nécessité de procéder à la nomination d'un vagemestre et d'un vagemestre suppléant

DECIDE

ARTICLE 1er : *Madame Annie SANCHEZ*, née le 29 mai 1960, Adjoint Administratif Hospitalier 1^{ère} classe, est désignée pour remplir les fonctions de *vagemestre titulaire* pour l'ensemble des services hospitaliers.

ARTICLE 2 : *Madame Karine JOLY*, née le 30 avril 1972, Adjoint Administratif Hospitalier 2^{ème} classe, est désignée pour remplir les fonctions de *vagemestre suppléant* en l'absence du vagemestre titulaire pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 : Cette décision prendra effet à dater du 16 septembre 2014.

Pour notification :

Annie SANCHEZ 	Karine JOLY 
--	---

Fait à La Châtre, le 12 septembre 2014

Le Directeur,

Dominique DELAUME.





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014259-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Septembre 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant composition du conseil de
famille des pupilles de l'Etat de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la cohésion sociale

ARRETE N° 2014259_0003 du 16 SEP. 2014

Portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Indre.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L224-1 à L224-12 et L225-1 à L225-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 226.13 et 226.14 ;

Vu la loi n° 84.422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu l'arrêté n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985, relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011207-0008 du 26 juillet 2011 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Indre ;

Vu les démissions de M. Jean-Marc BAUDOIN et de M. Gérard RIPE en tant que représentants d'une association d'assistantes maternelles ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 5 septembre 2014 désignant M. Pascal PAUVREHOMME pour siéger au Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu la proposition de l'association Enfance et Famille d'Adoptions désignant M. Nicolas BEAUJOUAN et Mme Valérie BOUTINAUD-FIDANZI pour siéger au Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Considérant l'application de l'article R224-4 du Code de l'Action sociale et des familles 2^e alinéa, compte-tenu de l'absence de listes de présentation des associations d'assistants maternels et vu la proposition de désignation de membres émanant de l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes désignant M. Nicolas BOIGEAUD et M. David PORCHER pour siéger au Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Conseil de Famille des pupilles de l'Etat de l'Indre est composé ainsi qu'il suit :

a) **Représentant du Conseil Général :**

- M. PAUVREHOMME Pascal, Conseiller général d'ISSOUDUN-NORD (fin du mandat : 2026)
- Mme DELRIEU Thérèse, Conseillère générale de CHATEAUROUX-SUD (fin du mandat : 2017)

b) **Représentant d'associations familiales dont un membre d'une association de familles adoptives :**

Union départementale des Associations familiales

- Titulaire : Mme BENICHOU Monique, 186 rue du 3^{ème} RAC – 36000 CHATEAUROUX (fin du mandat : 2023)
- Suppléant : Mme LANGLOIS-JOUAN Marie-Madeleine, 5 rue du Gatinais – 36100 ISSOUDUN (fin du mandat : 2023)

Enfance et Famille d'adoption

- Titulaire : M. BEAUJOUAN Nicolas, 19 allée des Glycines – 36130 DEOLS (fin du mandat : 2026)
- Suppléant : Mme BOUTNAUD-FIDANZI Valérie, 14 rue du Montet – 36130 DEOLS (fin du mandat : 2026)

c) **Membre de l'Association d'Entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département :**

- Titulaire : Mme BASTIN Jacqueline, L'orme aux Roses – 36400 THEVET ST JULIEN (fin du mandat : 2020)
- Suppléant : /

d) **Membre d'une association d'assistantes maternelles ou ayant qualité correspondante :**

- Titulaire : M. BOIGEAUD Nicolas, directeur de l'association ADIASEAA, 8 rue de Robinson – 36130 DEOLS (fin du mandat : 2026)
- Suppléant : M. PORCHER David, chef de service éducatif ADIASEAA, 8 rue de Robinson – 36130 DEOLS (fin du mandat : 2026)

e) **Personnalités qualifiées désignées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'Enfance et à la Famille :**

- Me HOUELLEU-DELAVEREAU Anne, 18 rue Thabaud Boislareine – 36000 CHATEAUROUX (fin du mandat : 2020)
- M. SALAUD Gilles, 35 route de La Châtre – Le Village au Noir – 36400 LE MAGNY (fin du mandat : 2017).

Article 2 : Le Conseil de famille est réuni à la diligence et en présence de Monsieur le Préfet ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le responsable du Service de la Protection de l'Enfance auprès de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

Le Conseil de famille désigne en son sein un Président et un vice-président.

Le Président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de vote.

Article 3 : Le Conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 4 : La Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations assure le secrétariat du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat.

Article 5 : La durée du mandat des membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Le Conseil de famille est renouvelé par moitié.

Article 6 : L'arrêté n° 2011207-0008 du 26 juillet 2011 est abrogé.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUX CEDEX, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de LIMOGES, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014266-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 23 Septembre 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral prescrivant la levée de
consignation de fonds à l'encontre du Muséum
d'Histoire Naturelle, exploitant le parc
animalier de la Haute- Touche à Obterre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant une levée de consignation de fonds
à l'encontre du Muséum National d'Histoire Naturelle,
exploitant le Parc Animalier de la Haute-Touche sur la commune d'Obterre

*Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V et ses articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-7, L.171-7 et L.171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-E-2218 du 03/06/1998, autorisant le Muséum National d'Histoire Naturelle à présenter au public des spécimens de la faune sauvage locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU l'arrêté Ministériel du 25/03/2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0099 du 13/01/2010, mettant en demeure le directeur général du Muséum National d'Histoire Naturelle de mettre aux normes réglementaires de fonctionnement le parc animalier de la Haute-Touche, situé sur le territoire des communes d'Obterre et d'Azay-le-Ferron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0166 du 12 août 2010, portant consignation de fonds à l'encontre du muséum d'histoire naturelle, exploitant le parc animalier de la Haute Touche à Obterre,

Considérant que le directeur a déposé en Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, un dossier de demande de régularisation administrative comprenant entre autres une étude d'impact ;

Considérant que les motifs de la consignation de somme ne sont plus réunis ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2010-08-0166 du 12 août 2010 prescrivant une consignation de fonds entre les mains du comptable public d'un montant de 15 000 € à l'encontre du Muséum National d'Histoire Naturel est abrogé.

ARTICLE 2 :

La somme consignée de 15000 € (quinze mille euros) peut être restituée au Muséum National d'Histoire Naturelle en raison de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement).

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES** par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code susvisé ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'administrateur général des finances publiques, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et aux maires d'Obterre et d'Azay-le-Ferron.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014254-0012

**signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre**

le 11 Septembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant ban des vendanges du vignoble
de REUILLY pour la récolte 2014



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

**ARRETE N° 2014254-0012 du 11 septembre 2014
portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2014**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole ;

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) ;

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre et du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2014 :

Zone de l'appellation A.O.C. REUILLY :

Pinot gris : lundi 15 septembre 2014

Article 2 :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Des vignes particulièrement précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait de conditions climatiques défavorables peuvent toutefois justifier des interventions plus hâtives.

Aussi des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par le présent arrêté peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à

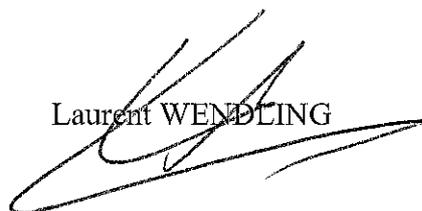
l'INAO
12, place Anatole France
37000 TOURS
Tél. : 02 74 20 58 38 – Fax 02 47 20 92 72

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Laurent WENDLING





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014258-0022

**signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre**

le 15 Septembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté potant ban des vendanges du vignoble
de REUILLY pour la récolte 2014 (Pinot Noir
N et Sauvignon B)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

**A R R E T E N° 2014258-0022 du 15 septembre 2014
portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2014
(Pinot Noir N et Sauvignon B)**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole ;

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) ;

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre et du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2014 :

Zone de l'appellation A.O.C. REUILLY :

Pinot noir N : mercredi 17 septembre 2014
Sauvignon B : vendredi 19 septembre 2014

Article 2 :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Des vignes particulièrement précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait de conditions climatiques défavorables peuvent toutefois justifier des interventions plus hâtives.

Aussi des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par le présent arrêté peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à

l'INAO
12, place Anatole France
37000 TOURS
Tél. : 02 74 20 58 38 – Fax 02 47 20 92 72

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Laurent WENDLING





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014259-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Septembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières présentant une circulation de plus de 3 millions de véhicules par an sur le territoire du département de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques

Unité Prévention des Risques

ARRETE N°2014259-0007 du 16 SEP. 2014

Portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières présentant une circulation de plus de 3 millions de véhicules par an sur le territoire du département de l'Indre.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2014-244-0006 du 4 septembre 2014 est retiré et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 :

Les cartes de bruit concernant les tronçons des principales infrastructures routières sur le territoire du département de l'Indre, présentant une circulation de plus de 3 millions de passages de véhicules par an (8 200 véhicules/jour), dont la liste est annexée au présent arrêté, sont approuvées.

Article 3 :

Les cartes de bruit comportent pour chaque infrastructure routière concernée :

- des documents graphiques listés ci-après :
 - Cartes localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones représentant, par niveau de décibels, les émissions sonores en période de « journée » (carte A-Lden) à partir de 55 dB(A) à plus de 75 dB(A) et en période de « nuit » (carte A_Ln) à partir de 50 dB(A) à plus de 70 Db(a).
 - Carte localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en vigueur dans le département de l'Indre (Carte B)
 - Cartes localisant les zones où le niveau sonore en période de « journée » (Carte C_Lden) dépasse la valeur limite de 68 dB(A) et en période de « nuit » (cartes C_Ln) dépasse la valeur limite de 62 dB(A).
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employé pour leur élaboration.
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 4 :

Ces cartes sont accessibles sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

www.indre.gouv.fr/

Article 5 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes et à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concernés soit : Ardentes, Châteauroux, Déols, Diors, Etretchet, Issoudun, Le Poinçonnet, Montierchaume, Nihérne, Saint-Maur, Villedieu-sur-Indre et la Communauté d'Agglomération Castelroussine ainsi que le Conseil Général de l'Indre.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Délais et voie de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud, 87 000 Limoges) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

- Autoroutes A20 et RN n°151 :

VOIE	PR Début	PR Fin	Longueur
A20	24 + 928	119 + 1654	97,8 km
RN151	55 + 000	56 + 1600	2,5 km
RN151 (Déviation Issoudun)	81 + 1000	83 + 000	3,2 km

- Routes départementales :

VOIE	Communes
RD 920	Déols, Etrechet, Châteauroux, Le Poinçonnet et St-Maur
RD 925	Déols et Diors
RD 943	St Maur, Niherne, Villedieu-sur-Indre, Le Poinçonnet, Etrechet et Ardentes

- Routes communales :

Itinéraire	Commune	Nom des routes agrégées
VC_Châteauroux	Châteauroux	AV D'ARGENTON ; AV DE LA BRAUDDERIE ; AV DE LA CHATRE ; AV DE PARIS ; AV DE TOURS ; AV DES JEUX MARINS ; AV DES MARINS ; AV DU 6 JUIN ; AV DU PONT NEUF ; AV GEDEON DUCHATEAU ; AV JOHN KENNEDY ; AV D'OCCITANIE ; BD ARAGO ; BD CROIX NORMAND ; BD DE CLUIS ; BD DE LA VRILLE ; BD DES MARINS ; BD DU MOULIN ; BD SAINT DENIS ; BD DE BRYAS ; PLACE DE LA GARE ; PLACE GAMBETTA ; PLACE LAFAYETTE ; PLACE SAINT CHRISTOPHE ; RUE BOURDILLON ; RUE CANTRELLE ; RUE DE CHATELLERAULT ; RUE DE LA GARE ; RUE DU 8MAI 1945 ; RUE LEDRU ROLLIN ; RUE MONTAIGNE ; RUE NAPOLEON CHAIX ; RUE NATIONALE ; RUE ROGER CAZALA ; RUE SAINT LUC ; BD DU MOULIN NEUF
VC_Déols	Déols	ROUTE D'ISSOUDUN ; AV DU GAL DE GAULLE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014262-0001

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 19 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté relatif aux mesures de sûreté dérogatoires définies sur la base d'une évaluation nationale et locale des risques et exigibles en zone délimitée du "côté piste" de l'aérodrome de Châteauroux Déols



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE
Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté
dérogatoires définies sur la base d'une évaluation
nationale et locale des risques et exigibles en zone
délimitée du « côté piste » de l'aérodrome de
Châteauroux Déols

Le préfet de l'Indre

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 modifié de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu la décision C(2010) n° 774 modifiée de la commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18 point a) du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le Code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4,

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.213-1-5, R.213-3, R.217-1 et R.217-3,

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de monsieur Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel NOR TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 définissant les mesures de police et de sûreté de l'aérodrome de Châteauroux Déols;

Vu la note du préfet de l'Indre concernant l'évaluation des risques de l'aérodrome de Châteauroux Déols en date du 17 septembre 2014,

ARRÊTE

Article 1er : **Objet**

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Châteauroux Déols les mesures de sûreté dérogatoires définies sur la base d'une évaluation nationale et locale des risques et exigibles en zone délimitée du « côté piste ».

Article 2 : Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée du « côté piste »

Par dérogation aux normes de bases communes introduite par l'article A-1 de l'arrêté du 11 septembre 2013, l'ensemble des vols entrant dans la catégorie prévue dans le règlement (UE) n°1254/2009 sont autorisés depuis la zone délimitée du « côté piste » de l'aérodrome de Châteauroux Déols.

L'exploitant d'aérodrome doit informer par écrit les entreprises de transport aérien lorsque la zone n'est plus considérée comme une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

Article 3 : Mesures de sûreté dérogatoires non applicables en PCZSAR temporaire

Les mesures dérogatoires du règlement (UE) 1254/2009 ne s'appliquent pas lors de l'activation de la PCZSAR temporaire de l'aérodrome de Châteauroux Déols.

Article 4 : Mesures de sûreté exigibles en matière de contrôle d'accès en zone délimitée du « côté piste »:

Catégorie de vol éligible aux critères	Moyens exigibles
Aéronefs de moins de 15 T de poids maximum au décollage (hors aéro-club)	<p>Vol commercial : personne désignée pour assurer le contrôle d'accès des passagers Procéder au rapprochement documentaire avec une liste de passagers prévus sur le vol considéré et traçabilité des opérations</p> <p>Vol d'aviation générale : Clés simples ou Digicode ou, Système de lecture automatisé ou, Clés non reproductibles ou programmables électroniquement ou, Personne désignée pour assurer le contrôle d'accès.</p>
Hélicoptères	Clés simples ou, Digicode ou, Système de lecture automatisé ou, Clés non reproductibles ou programmables électroniquement ou, Personne désignée pour assurer le contrôle d'accès.
Vols des forces de l'ordre	
Vols des services de lutte contre l'incendie	
Vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence	
Vols de recherche et développement	
Vols de travail aérien	<p>Clés simples ou, Digicode ou, Système de lecture automatisé ou, Clés non reproductibles ou programmables électroniquement.</p> <p>Pour les activités d'épandage : Système de lecture automatisée ou, Clés non reproductibles ou programmables électroniquement. Personne désignée pour assurer le contrôle d'accès.</p>
Vols d'aide humanitaire	Clés simples ou, Digicode ou, Système de lecture automatisé ou, Clés non reproductibles ou programmables électroniquement ou, Personne désignée pour assurer le contrôle d'accès.
Vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance ne transportant ni passager ni fret, ni courrier	
Vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise	Personne désignée pour assurer le contrôle d'accès des passagers et procéder au rapprochement documentaire avec une liste de passagers prévus sur le vol considéré

L'ensemble des opérateurs occupant la zone délimitée du « côté piste » de l'aérodrome de Châteauroux Déols est tenu d'élaborer ou de mettre à jour un programme de sûreté dans lequel figurent :

- le plan des locaux occupés ;
- les moyens de protection et de contrôle d'accès de leur bâtiment ;
- la procédure de connaissance par les usagers ou les utilisateurs de la zone délimitée des obligations en matière de contrôle d'accès.

Article 5 : Suivi des catégories de vols traités sur la zone délimitée du « côté piste »

L'exploitant de l'aérodrome de Châteauroux Déols doit établir et tenir à jour un état récapitulatif des vols traités sur cette zone et bénéficiant des services aéroportuaires. Cet état est tenu à la disposition des services de l'État.

Il doit également signaler aux services de l'État tout vol n'entrant pas dans les catégories autorisées, listées au présent document.

Article 6 : Suivi des catégories de vols commerciaux de moins de 15 tonnes de poids maximum au décollage

Afin de pouvoir bénéficier d'éventuelles mesures dérogatoires concernant le traitement d'un vol commercial par un aéronef de moins de 15 tonnes de poids maximum au décollage, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont ponctuellement ou annuellement, sur un mode déclaratif, tant aux services de l'État qu'à l'exploitant de l'aérodrome que le vol répond à ces critères.

Article 7 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales

En fonction de la menace nationale ou locale, des mesures plus contraignantes concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs pourront être édictées par le Préfet de l'Indre.

Article 8 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Indre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest et le directeur général de l'aéroport de Châteauroux Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Châteauroux, le 19 SEP. 2014

Le Préfet de l'Indre



Jérôme GUTTON

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>Recours administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés CS80583 36019 CHATEAUROUX cedex ▶ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ▶ Le recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES 	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision.</p> <p>Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).</p> <p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.</p>
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014241-0003

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 29 Août 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée
prix de la Libération à COINGS, le 7
septembre 2014

**Direction de la réglementation et
des libertés publiques**

Bureau de l'administration générale et
des élections

ARRÊTÉ n° 2014241-0003 du 29 Août 2014

Autorisant l'organisation le **7 septembre 2014**
de deux courses cyclistes dénommées «**Prix de la Libération**» à **COINGS**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R 331 – 6 à R 331 – 17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-2525 du 22 août 2014 du président du Conseil général et du maire de Coings portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire des courses cyclistes dénommées «**Prix de la Libération**» à Coings, le 7 septembre 2014 de 13 h 00 à 18 h 00, commune de Coings ;

Vu la demande formulée le 23 juin 2014 par M. Christian LEROY, Président de l'Union Cycliste Châteauroux-Laboratoires Fenioux, 9 Avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le visas du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurance VERSPIEREN n° R1409006 et n° L1409006 du 1^{er} janvier 2014, souscrite par l'organisateur des épreuves ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Coings en date du 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 21 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Christian LEROY, Président de l'UC Châteauroux-Laboratoires Fenioux, 9 Avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à organiser le **7 septembre 2014** :

- deux courses cyclistes selon les modalités ci- après :

Départ : 13 h 00 et 15 h 00 à COINGS – Ancienne N.20

Arrivée : 14 h 30 et 17 h 45 à COINGS - Ancienne N 20

Nombre de concurrents : 90 environ

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC 1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, à défaut par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté conjoint n° 2014-D-2525 du 22 août 2014 du président du Conseil général et du maire de Coings portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire des courses cyclistes dénommées « Prix de la Libération » à Coings, le 7 septembre 2014 de 13 h 00 à 18 h 00, commune de Coings.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 8 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place aux points désignés sur le plan ci-annexé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Il est noté que quatre signaleurs en moto encadreront la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

La course empruntant l'itinéraire de déviation de l'autoroute A20, en cas de coupure de celle-ci, la course pourra être interrompue pour laisser la priorité au flux de l'A20 déviée.

3°) **Service d'ordre** :

M. Christian LEROY – Tél : 06.17.95.48.38.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de Levroux (02 54 35 54 20).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Coings, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Christian LEROY (9 Avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé : Frédéric PLANES

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 7 septembre 2014 de deux courses cyclistes dénommées «Prix de la Libération » à COINGS



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014241-0004

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 29 Août 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée
Prix de la Saint- Leu à ARDENTES le 6
septembre 2014

ARRÊTÉ n° 2014241-0004 du 29 août 2014

Autorisant l'organisation le **6 septembre 2014**
d'une course cycliste dénommée « **Prix de la Saint-Leu** » à **ARDENTES**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-2524 en date du 22 août 2014 du président du Conseil général de l'Indre et du maire d'Ardentes, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de la Saint-Leu », le 6 septembre 2014, de 15 h 00 à 19 h 00 ;

Vu la demande formulée le 21 juillet 2014 par M. Pierre PALISSE, Président de l'Auto Vélo Club Castelroussin (AVCC), demeurant 36, rue des Champs Grands – 36130 COINGS ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurance VERSPIEREN, n° R1409003 en date du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 18 août 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 27 août 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 août 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Ardentes en date du 20 août 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 19 août 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, demeurant 36, rue des Champs Grands – 36130 COINGS, est autorisé à organiser, le **6 septembre 2014**, une course cycliste dénommée « Critérium Fenioux – Prix de la municipalité de Châteauroux » selon les modalités ci- après :

Départ : 15 h 00 à ARDENTES

Arrivée : 18 h 30 à ARDENTES

Nombre de concurrents : 100

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblée ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint n° 2014-D-2524 en date du 22 août 2014 du président du Conseil général de l'Indre et du maire d'Ardentes, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de la Saint-Leu », le 6 septembre 2014, de 15 h 00 à 19 h 00.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 12 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées devront être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, demeurant 32, rue des Champs Grands – 36130 COINGS
- Tél : 06.67.60.17.43.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur devra prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Ardentes.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire d'Ardenes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, demeurant 36, rue des Champs Grands – 36130 COINGS ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Signé : Frédéric PLANES

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste dénommée « Prix de la Saint-Leu » le 6 septembre 2014 à ARDENTES.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014258-0018

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - CLOUE SAS à Le Blanc

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02 54 29 51 14
FAX : 02 54 29 51 04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
CLOUE SAS – route de Poitiers, 36300 LE BLANC

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent CLOUÉ, directeur général de CLOUÉ SAS situé route de Poitiers, 36300 LE BLANC, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 février 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Vincent CLOUÉ, directeur général de CLOUE SAS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement situé route de Poitiers, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. Il n'enregistre pas d'images.

Article 3 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 4 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014258-0019

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - CLOUE Equipement à St
Maur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02 54 29 51 14
FAX : 02 54 29 51 04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
CLOUE Equipement – 28, avenue d'Occitanie, 36250 ST-MAUR

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent CLOUÉ, directeur général de CLOUÉ Equipement situé 28, avenue d'Occitanie, 36250 ST-MAUR, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 février 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Vincent CLOUÉ, directeur général de CLOUÉ Equipement, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement situé 28, avenue d'Occitanie, 36250 ST-MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras dont 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il n'enregistre pas d'images.

Article 3 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 4 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Jean-Marc GRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014258-0020

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - CLOUE SAS à Géhée

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
CLOUE SAS – 7, route de Pellevoisin, 36240 GEHEE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent CLOUÉ, directeur général de CLOUÉ SAS situé 7, route de Pellevoisin, 36240 GEHEE, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 février 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Vincent CLOUÉ, directeur général de CLOUÉ SAS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement situé 7, route de Pellevoisin, 36240 GEHEE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras dont 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il n'enregistre pas d'images.

Article 3 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 4 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014258-0021

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Pro Culture Equipement à
Déols



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Pro Culture Equipement – rue Clément Ader, 36130 DEOLS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent CLOUÉ, directeur général de Pro Culture Equipement situé rue Clément Ader, 36130 DEOLS, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 février 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Vincent CLOUÉ, directeur général de Pro Culture Equipement, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement situé rue Clément Ader, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il n'enregistre pas d'images.

Article 3 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 4 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Jean-Marc GRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014259-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des forages d'alimentation en eau potable « Les Riaux » et « Les Devants », situés sur la commune de Ruffec, à l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

A R R E T E n°
portant ouverture d'enquête d'utilité publique préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des forages d'alimentation en eau potable « Les Riaux » et « Les Devants », situés sur la commune de Ruffec,**
- **l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement,**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par la commune de Ruffec.**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et R11-4 à R11-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 25 février 2014 de la commune de Ruffec, autorisant le Maire de Ruffec à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à terme l'établissement des périmètres de protection ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé, du 12 juin 2011 et du 22 octobre 2011, proposant la délimitation des périmètres de protection de ces captages et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le Tribunal Administratif de Limoges, le 13 août 2014, du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} – Une enquête d'utilité publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection des forages d'alimentation en eau potable « Les Riaux » et « Les Devants », situés sur la commune de Ruffec, à l'autorisation de ces ouvrages au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par la commune de Ruffec, est ouverte du **mardi 14 octobre 2014 au mercredi 12 novembre 2014 inclus**. La mairie de Ruffec est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 – Monsieur Hubert JOUOT, Vice-Amiral de la marine nationale (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Jean-Marc HUBART, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplacera le commissaire enquêteur titulaire uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 – Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de cette enquête sera affiché par les soins du maire 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Ruffec, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés par le public.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Service de la coordination interministérielle et du courrier.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire aux abords immédiats des deux captages.

Article 4 – L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AUBRE PAYSANNE

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr).

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié par les soins du bureau d'études KD Conseil, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, à la mairie de Ruffec

du mardi 14 octobre 2014 au mercredi 12 novembre 2014 inclus

et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de **Ruffec**, soit :

- Les lundis et mardis, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Le mercredi, de 8h00 à 12h00
- Le jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- Le vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie de Ruffec : 12 rue de la Mairie, 36300 RUFFEC), qui les annexera au registre d'enquête.

Ces observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-scic@indre.gouv.fr, en précisant dans l'objet du message « Enquête d'utilité publique « Les Riaux » et « Les Devants » ».

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de **Ruffec**

- le mardi 14 octobre 2014 de 8h30 à 11h30,
- le lundi 20 octobre 2014 de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 31 octobre 2014 de 13h30 à 16h00,
- le mercredi 12 novembre 2014, de 9h00 à 12h00.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé à la mairie de Ruffec sera clos par le commissaire enquêteur.

Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (Mme le Maire de Ruffec) et lui communiquera les observations écrites et orales (par PV de synthèse). Cette dernière disposera de 15 jours pour répondre.

Article 9 – Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport d'une part et ses conclusions motivées d'autre part en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions au Tribunal administratif de Limoges. Il adressera également son rapport, ses conclusions et l'ensemble des registres d'enquête à M. le Préfet de l'Indre – Service de la coordination interministérielle et du courrier.

Article 10 – Après l'enquête d'utilité publique, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Ruffec, ainsi qu'en préfecture de l'Indre, Service de la coordination interministérielle et du courrier, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Ruffec, le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014261-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 18 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Etablissement de la liste des candidats à
l'élection des sénateurs du 28 septembre 2014 -
1er tour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° _____ **du** _____

Portant établissement de la liste des candidats à l'élection des sénateurs
du 28 septembre 2014 – 1^{er} tour.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code électoral et notamment son article R. 152 ;

Vu le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2014 relative à l'organisation des élections sénatoriales du 28 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : la liste des candidats à l'élection des sénateurs du 28 septembre 2014 (1^{er} tour de scrutin) est arrêtée ainsi qu'il suit :

TITULAIRE

1. **M. Pierre MORIZET**
2. **Mme Catherine CAUZERET**
3. **M. Jean-François MAYET**
4. **M. Louis PINTON**
5. **M. Nicolas RENAUX**
6. **M. Cédric MARMUSE**
7. **M. Vanik BERBERIAN**
8. **M. David NAVARRO**
9. **Mme Brigitte NICOLAS**
10. **Mme Lolita ROUHART**

SUPPLEANT

- Mme Patricia DANGUY
M. Matthieu COLOMBIER
Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE
Mme Frédérique GERBAUD
Mme Jocelyne GIRAUD
Mme Aurore SEGURA-PENOT
Mme Claudine PICARD-CAILLAUD
Mme Nadège MOIGNEAUX
M. Michel FRADET
M. Gautier CHATAIN

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014261-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 18 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal de Regroupement
Pédagogique Badecon- le- Pin, Chavin, Le
Menoux, Malicornay.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES
TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités locales et du Contrôle

Arrêté n° 2014 **du 18 SEP. 2014**
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de
Regroupement Pédagogique Badecon-le-Pin, Chavin, Le Menoux, Malicornay

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-E-2468 du 25 septembre 1984 portant constitution d'un Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique entre les communes de Badecon-le-Pin, Chavin, Le Menoux, Malicornay ;

VU la délibération du comité syndical du 25 juin 2014 approuvant la modification des statuts par prise d'une compétence supplémentaire pour les activités périscolaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Badecon-le-Pin le 20 juin 2014, de Chavin le 20 juin 2014, de Le Menoux le 16 juillet 2014 et de Malicornay le 20 juin 2014 approuvant la modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de La Châtre par intérim ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : la modification de l'article 2 des statuts est ainsi définie :

« le syndicat a pour objet la gestion des établissements scolaires regroupés, l'organisation du ramassage intercommunal des élèves et a la compétence pour les activités périscolaires ».

Article 2 : la modification de l'article 7 des statuts est ainsi définie :

« le bureau du syndicat est composé du président et de trois vice-présidents ».

Article 3 : la modification de l'article 8 des statuts est ainsi définie :

« les fonctions de trésorier sont confiées au trésorier d'Argenton-sur-Creuse ».

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. Le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – Paris 8^{ème}). Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général, Madame la Sous-Préfète de La Châtre par intérim, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Badecon-le-Pin, Chavin, Le Menoux, Malicornay et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD

STATUTS

- Article 1^{er} : En application des articles L5212-1 à L5212-34 du CGCT , il est formé entre les communes de BADECON-LE PIN – CHAVIN – LE MENOUX – MALICORNAY, un Syndicat, qui prend la dénomination de : Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal BADECON LE PIN – CHAVIN – LE MENOUX - MALICORNAY.
- Article 2 : Le Syndicat a pour objet la gestion des établissements scolaires regroupés, l'organisation du ramassage intercommunal des élèves et a la compétence pour les activités périscolaires.
- Article 3 : Le siège est fixé à la Mairie de BADECON – LE PIN.
- Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée de trois ans renouvelable.
- Article 5 : La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune.
- Article 6 : Le Syndicat est administré par un comité où chaque commune est représentée par trois délégués.
- Article 7 : Le bureau du Syndicat est composé du Président et de trois vice-présidents.
- Article 8 : Les fonctions de Trésorier sont confiées au Trésorier d'ARGENTON SUR CREUSE.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2014 du **18 SEP. 2014**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014262-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 19 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

réduction de la subvention DETR pour l'année
2012 revenant à la commune de Vigoulant
pour la réfection du mur de clôture de
l'ancienne mairie et de la salle polyvalente.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014262-0004 du **19 SEP. 2014**

portant réduction de la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 revenant à la commune de Vigoulant pour la réfection du mur de clôture de l'ancienne mairie et de la salle polyvalente.

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012116-0038 du 25 avril 2012 portant attribution d'une subvention DETR à la commune de Vigoulant pour la réfection du mur de clôture de l'ancienne mairie et de la salle polyvalente ;

Vu la demande de versement de la totalité de subvention, l'état des dépenses réalisées visé par le receveur et le plan de financement définitif de l'opération ;

Considérant que le montant de l'opération réellement payé par la collectivité soit **12 352,31 €** est inférieur au montant prévisionnel pris en compte lors de l'attribution de la subvention ;

Considérant que l'état des subventions obtenues pour cette opération fait apparaître un total de **8 421,80 €** hors DETR soit 68,18 % du montant hors taxe de l'opération ;

Considérant que la subvention DETR ne doit pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes au-delà de 80 % soit à plus de **9 881,84 €** pour cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La subvention DETR attribuée à la commune Vigoulant est réduite à hauteur de **1 460,04 €**.

Article 2 : une autorisation de programme de **1 158,96 €** est disponible sur le programme 119.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Vigoulant.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014262-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 19 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

réduction de la subvention DETR pour l'année
2014 revenant à la commune de Méobecq pour
des travaux à l'école



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014262-0005

du **19 SEP. 2014**

portant réduction de la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2014 revenant à la commune de Méobecq pour des travaux à l'école.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014190-0009 du 9 juillet 2014 portant attribution d'une subvention DETR à la commune de Méobecq pour des travaux à l'école ;

Vu la demande de versement de la totalité de subvention, l'état des dépenses réalisées visé par le receveur et le plan de financement définitif de l'opération ;

Considérant que l'état des subventions obtenues pour cette opération fait apparaître un total de **7 280 €** hors DETR soit 50,0295 % du montant hors taxe de l'opération ;

Considérant que la subvention DETR ne doit pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes au-delà de 80 % soit à plus de **11 641,12 €** pour cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La subvention DETR attribuée à la commune Méobecq est réduite à hauteur de **4 361,12€**.

Article 2 : une autorisation de programme d'un montant de **4,18 €** est disponible sur le programme 119.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Méobecq.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014266-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 23 Septembre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la contre cycliste contre la montre par équipe à Buzançais le 27 septembre 2014

Autorisant l'organisation le **27 septembre 2014** d'une course cycliste dénommée
« Contre la montre par équipe »
à BUZANÇAIS

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-2631 du 10 septembre 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et le maire d'Argy, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Contre la montre par équipe », le 27 septembre 2014 de 14 h 00 à 18 h 00, commune de Buzançais ;

Vu la demande formulée le 9 juillet 2014 par M. Jean-Marie BIAUNIER, demeurant 3, route de Pellevoisin- 36500 ARGY, en vue de l'organisation, le 27 septembre 2014, d'une course cycliste dénommée « Contre la montre par équipe », à BUZANÇAIS ;

Vu l'avis du 11 septembre 2014 du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, contrat n° 00938580 0, du 29 août 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 30 juillet 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis du maire de Buzançais en date du 18 septembre 2014 ;
 Vu l'avis du maire de Saint-Lactencin en date du 19 juillet 2014 ;
 Vu l'avis du maire d'Argy en date du 21 juillet 2014 ;
 Vu l'avis du maire de Villegouin en date du 21 juillet 2014 ;
 Vu l'avis du maire de Saint-Genou en date du 9 septembre 2014 ;
 Vu l'avis du Président du Conseil général de l'Indre en date du 29 juillet 2014 ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Marie BIAUNIER, demeurant 3, route de Pellevoisin – 36500 ARGY, est autorisé à organiser le **27 septembre 2014** :

- une course cycliste dénommée « Prix de Buzançais », selon les modalités ci-après :

- **Départ** : 14 h 30 à BUZANÇAIS
- **Arrivée** : 18 h 00 à BUZANÇAIS
- **Nombre de concurrents** : 100
- **Itinéraire** : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité :**

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2014-D-2631 du 10 septembre 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et le maire d'Argy, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Contre la montre par équipe », le 27 septembre 2014 de 14 h 00 à 18 h 00, commune de Buzançais.

Les 38 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre :**

M. Jean-Marie BIAUNIER – 3 Route de Pellevoisin – 36500 ARGY – Tél : 06.07.70.05.70 et 02.54.34.40.25.

4°) **Signalisation :**

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de Buzançais (02.54.02.25.80).

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de Buzançais, Saint-Lactencin, Argy, Villegouin et Saint-Genou, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Marie BIAUNIER (3, route de Pellevoisin – 36500 ARGY) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014261-0004

signé par
Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture du Blanc

le 18 Septembre 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrête portant autorisation d'organiser une
épreuve sportive cycliste à Ruffec



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Mini tour blancois- 4eme étape, Ruffec

Le 21 septembre 2014

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-062-0001 du 03 mars 2014 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0011 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de l'Indre, n° 2014-D-2598 du 03 septembre 2014 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu la demande en date du 4 août 2014 formulée par Monsieur Georges MARTINO, responsable du vélo-club Blancois, en vue d'être autorisé à organiser le 21 septembre 2014, une épreuve sportive cycliste à Ruffec;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

b) Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

<u>Moyens à mettre en place</u>	<u>Nature de l'épreuve</u>		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) Service d'ordre:

Nom du responsable déclaré:
Monsieur Georges MARTINO, 2 quai Aubépin, 36300 Le Blanc

d) Circulation :

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

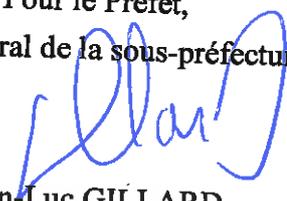
Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, responsable du vélo-club Blanchois
- Madame le Maire de Ruffec
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,


Jean-Luc GILLARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014261-0005

signé par
Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture du Blanc

le 18 Septembre 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

arrêté portant autorisation d'organiser une
concentration de véhicules terrestres à moteur
Amical'zones à Scoury



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

**portant autorisation d'organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur, dénommée
AMICAL' ZONES à Scoury**

LE DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2014

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le code du sport, notamment les articles L.321, R.331-18 à R.331-45 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;
- Vu le code de la route et notamment son article R.411-10 et suivants ;
- Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21 et R 331-18 à R 331-45 ;
- Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 produite par le pétitionnaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0011 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- Vu la demande formulée le 16 juin 2014 par Madame Marianne WANLIN, Présidente du comité des fêtes de Ciron, en vue d'organiser une démonstration de trial, sur circuit fermé, situé au lieu-dit « le Bois de la Barre » à SCOURY ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions annexées à l'arrêté de la Direction départementale de cohésion sociale et de protection des populations, service sport, du 2 juillet 2014,
- Vu l'avis favorable de la ligue motocycliste du centre en date du 4 juillet 2014,
- Vu l'avis favorable du maire de Ciron en date du 4 juillet 2014,
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 8 juillet 2014,
- Vu l'avis favorable de l'UFOLEP en date du 11 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 11 juillet 2014,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Indre en date du 2 septembre 2014,

Vu l'avis favorable du SDIS 36, assorti de prescriptions sur le déroulement de la journée, jointes en annexe, le 5 septembre 2014,

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisatrice de l'épreuve,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, la région, le département et les communes ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant la concentration de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,

2°) s'engage à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de cette journée,

3°) Attestent avoir obtenu de la part de tous les propriétaires de terrains privés, l'autorisation d'utiliser lesdits terrains à l'occasion de la manifestation.

ARRETE

Article 1er – Madame Marianne WANLIN, Présidente du comité des fêtes de Ciron est autorisée à organiser, sous l'égide du TEAM TRIAL CENTRE, le dimanche 28 septembre 2014, de 7 heures à 20 heures, une démonstration de trial sur circuit fermé, au lieu-dit "Le bois de la Barre" commune de Ciron, sous réserve :

1°) du respect des dispositions des différents règlements visés par l'UFOLEP,

2°) du respect des dispositions émises par le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre annexées au présent arrêté.

Article 2 – Conformément à l'article 9 de l'arrêté 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé, l'autorisation définitive du déroulement de la manifestation pourra avoir lieu après la production, par Madame Marianne WANLIN, organisatrice technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisatrice, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture du BLANC :

- par fax au 02.54.37.92.10
- ou par messagerie (sylvie.jacquin@indre.gouv.fr).

Article 3 - :

- M. le maire de CIRON,
- Mme le Capitaine, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des Territoires
- M. le Directeur départemental de la jeunesse, de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Madame la déléguée de l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Marianne WANLIN, présidente du comité des fêtes à CIRON.

Pour la Sous-Préfète du Blanc,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

**CORPS DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS**

Montierchaume, le 05 SEP. 2014

ETAT - MAJOR

RN 151
ROSIERS
36130 MONTIERCHAUME
☎ : 02 54 25 21 00
Télécopie : 02 54 25 20 90
E-Mail : contact@sdis36.org

**SOUS-PRÉFECTURE
ARRIVÉ LE**

- 8 SEP. 2014

LE BLANC

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Madame la Sous-préfète
6, place du Général de Gaulle
36300 LE BLANC
(affaire suivie par Mme Sylvie Jacquin)

N/REF : 2014/PRS/ **325** /FLC/FLC
Affaire suivie par l'Adj Le Clézio (Tél. 02 54 25 20 29)

OBJET : journée d'entraînement libre de trial « motos trials modernes ou anciennes » bois de la barre commune de Scoury

REFER : votre dossier du 3 septembre 2014

Par correspondance citée en référence, vous me demandez mon avis concernant l'organisation de la journée d'entraînement libre de trial « motos trials modernes ou anciennes » bois de la barre commune de Scoury, le dimanche 28 septembre 2014.

Après étude du dossier, le dispositif prévisionnel de secours pour la sécurité du public sera assuré par 2 secouristes et 3 infirmières faisant parti de l'organisation. Celui-ci est correctement proportionné au regard des éléments transmis dans le dossier de déclaration en date du 3 septembre 2014 :

- du risque engendré par l'activité du rassemblement
- de l'accessibilité du site pour les secours
- du public attendu (100 personnes sur la journée)
- pas de chapiteau accessible au public
- du délai d'intervention des secours publics

Afin que cette journée se déroule dans des conditions de sécurité optimale, il est vivement conseillé de mettre en place les mesures décrites ci-dessous.

MISSION DU RESPONSABLE SECURITE

Le responsable sécurité désigné par l'exploitant devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours
- transmettre l'alerte aux secours publics
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics

MOYENS D'ALERTE :

- prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17), à défaut identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières...). En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée

ACCESSIBILITE DES SECOURS :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures gaz et d'électricité

SECURITE DU PUBLIC ET EVACUATION :

- **prévoir la présence de secouristes avec du matériels de secours** (si jugée nécessaire par l'autorité de police compétente) sur place au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »)
- dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières devront être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'AMU (régulation médicale SAMU et vecteur de transport adapté)

DISPOSITIF ET MOYEN DE SECURITE :

- **maintenir une distance de sécurité réglementaire** entre le public et la piste d'évolution.
- **Interdire** le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- **mettre** en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant, des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...)
- **interdire** au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité, les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public
- **s'assurer** que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur
- **en cas de présence de stands à caractère commercial**, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs, les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur

Pour le directeur départemental,
le directeur départemental adjoint

Lieutenant-colonel Jean-Luc POTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

SOUS-PRÉFECTURE

ARRIVÉ LE

CHATEAUROUX, LE 2 JUILLET 2014

09 JUL. 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
SOUS DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE SPORTS

Réf : SPORTS/JLB/EL/ 397

Affaire suivie par Jean-Luc BIZET
Téléphone : 02.54.53.82.06
Courriel : jean-luc.bizet@indre.gouv.fr

Secrétariat : Emmanuelle LAMAMY
Téléphone : 02.54.53.82.05
Courriel : emmanuelle.lamamy@indre.gouv.fr

La Directrice départementale **LE BLANC**
A

Madame la Sous-Préfète du BLANC

A l'attention de Madame JACQUIN

Objet : manifestation motocyclisme. Entraînement trial, le 28 septembre 2014 à CIRON

Réf. : Votre courriel du 01/07/2014

Comme suite à la demande de Madame Marianne WANLIN, représentant de l'association « Comité des Fêtes », concernant l'organisation, par l'intermédiaire de la structure « Team Trial Centre », d'une manifestation motocycliste dénommée « Entraînement trial – Amical's zones », j'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu des éléments dont mon service dispose actuellement, j'émet un avis sans opposition à sa réalisation sous réserve de la mise en place des dispositions suivantes :

- respect strict des règles techniques et de sécurité (RTS) édictée par la Fédération Française de Motocycliste pour ce type d'épreuve, notamment sur la configuration des zones, des véhicules autorisés et des moyens de secours à mettre en place,
- l'association n'étant a priori affiliée à aucune fédération sportive reconnue par le ministère chargé des sports, l'organisateur doit vérifier que chaque participant soit assuré conformément au code du sport pour participer à ce type de manifestation (licence sportive à condition qu'elle couvre ce type de participation hors épreuves fédérales ou assurance particulière couvrant la RC et les éventuels « dommages corporels »),
- l'organisateur doit fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile « organisateur » conformément à l'article R331-30 du code du sport, l'attestation fournie est l'attestation RC « normale » de l'association,
- présentation par chaque participant d'un certificat médical attestant de la non contre indication à la pratique du motocyclisme en compétition datant de moins d'un an au jour de l'épreuve (application de l'article L231-3 du code du sport),
- attestation prouvant la compétence des pilotes (permis de conduire moto ou Certificat d'Aptitude au sport Motocycliste (CASM),
- l'organisateur doit informer de façon sincère et globale chaque participant, lors de l'inscription, de l'équipement de sécurité qu'il doit porter ainsi que le niveau technique et les compétences requises pour s'engager en fournissant un descriptif sommaire et schématique du circuit ainsi que les principales caractéristiques et difficultés des zones,

.../...

DDCSPP de L'INDRE

Nos bureaux sont ouverts au public du Lundi au Vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30

Adresse : Cité Administrative – Bât. A - Bd George Sand – CS 30613 - 36020 CHATEAUROUX Cedex

Téléphone : 02.54.53.45.00 Télécopie : 02.54.53.82.17
Arrêté N°2014261-0005 - 24/09/2014

- l'organisateur s'engage à ne pas inscrire de participants mineurs sans autorisation et accompagnement des responsables légaux, étant entendu que ces mineurs doivent satisfaire aux mêmes conditions d'inscription que les majeurs,
- l'organisateur doit nommer un directeur de course qualifié et des commissaires de zone formés à l'utilisation des drapeaux de signalisation. Chaque commissaire doit être équipé du matériel conformément aux règles technique de la FFM,
- l'organisateur doit nommer un responsable technique chargé de vérifier que les véhicules utilisés soient en conformité avec les règles techniques de la FFM (puissance, bruit, protection,...),
- l'organisateur doit s'assurer que le circuit et les zones répondent aux règles techniques de la FFM,
- les endroits accessibles au public doivent être clairement délimités par des clôtures ne présentant pas de dangers pour les pilotes,
- l'organisateur doit mettre en place une protection incendie dans les différentes zones (piste, parc coureurs, départ,...) avec du matériel de lutte adapté,
- l'organisateur doit s'assurer que le nombre de commissaires de zone soient suffisant pour assurer une surveillance constante de l'épreuve et que ceux-ci puissent communiquer avec le Directeur de course,
- mise en place d'un dispositif de secours conforme aux règles de la FFM, notamment par la mise en place d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours spécialisés et du fait de l'envergure donnée à cette manifestation (100 véhicules, accueil de public, buvette, restauration) et l'objet de l'association organisatrice qui n'est pas à but sportif mais plutôt de porter une activité économique afin d'aider des compétiteurs (cf : les statuts),

Afin de répondre aux objectifs de développement durable, il me serait agréable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des motocyclettes, etc,...).

Enfin, mon avis ne tient pas compte de l'accueil de public, des installations annexes à l'épreuve et du dispositif de sécurité spécifique à mettre en place.

Mon service se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Directrice départementale,
La Chef du Service Sports,



Nelly DEFAYE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

Sport Motocycliste

Discipline(s) : Trial

Régime(s) :

Autorisation administrative

Date de la dernière mise à jour : 29/01/10

Textes de référence :

- Code du sport
- art. R.331-18 à R.331-45 : concentr. et manifs avec véhicules à moteur.
- art. A.331-16 à A.331-21: dossiers
- art. A.331-32 : assurances
- art. A.331-1: org. non fédérales
- circ. du 27/11/06 : min. Int. et Sports : application
- instr. du 19/10/06 : min. Sports : qualif. officiels
- Décret du 3/03/88 et arr. du 14/12/88: CASM
- Règles techn. et de sécurité FFM (Trial) 15/06/09

1/ Définition (art 1):

Un trial est une épreuve de maniabilité "tout terrain" où les qualités de conduite, d'équilibre et de contrôle de la machine sont prépondérantes. Le classement d'un Trial s'établit sur la qualité de franchissement de "zones" d'obstacles naturels ou artificiels.

2/ Règles relatives au circuit ou parcours (art 9, 10, 11, 19,21 et 22):

Le parcours (art 19) :

- tracé en un lieu ouvert à la circulation publique, il doit éviter, autant que possible, les voies goudronnées. Il peut être composé de un, deux, trois ou quatre tours. Le kilométrage total varie de 30 à 60 kilomètres. Il doit être fléché ou repéré. Les concurrents doivent respecter les dispositions du code de la route et la signalisation des zones non-stop.
- Tracé en un lieu non ouvert à la circulation publique, il doit éviter, autant que possible, les voies goudronnées. Il peut être composé de un ou plusieurs tours. Le kilométrage total varie de 6 à 45 km. Il doit être fléché ou repéré.
- Les zones "non-stop" (art 9, 10, 11 et 21) sont des passages choisis en raison de leurs difficultés naturelles de franchissement où les qualités d'équilibre et de pilotage sont mises en évidence. Le tracé d'une zone ne doit pas se recouper. Les zones sont délimitées autant que possible par des obstacles naturels ou la topographie du terrain. Les zones non-stop doivent être signalées par deux panneaux placés au début (avec le numéro de la zone) et à la fin de chaque section.
La largeur peut être réduite par des flèches placées pointe à pointe pour former des portes, laissant une ouverture minimum de 1,20 m pour les solos et 2 m pour les Side-cars et quads.
Le temps imparti (art 22) accordé pour effectuer le parcours est calculé par addition :
 - du temps nécessaire pour réaliser le kilométrage sur la base d'une moyenne de 15 à 20 km/h.
 - de 6 minutes de reconnaissance par zone et par tour.
- Protection incendie (art 3) : prévoir un extincteur pour toutes les zones non-stop et pour les terrains fermés.

3/ Règles relatives aux engins utilisés (art 6):

Les motocycles admis dans les Trials doivent répondre aux spécifications suivantes :

- Etre réceptionnées par la DRIRE par type ou à titre isolé
- Un garde-chaîne doit être installé au pignon de l'arbre intermédiaire,
- Un garde-chaîne doit être installé de telle manière à empêcher que la jambe/le pied du pilote ne se coince entre la course de la chaîne inférieure et la couronne arrière,
- Les repose-pieds peuvent être du type rabattable, mais dans ce cas, devront être équipés d'un dispositif pour que le retour à la position normale soit automatique, et une protection intégrale d'un rayon de 8mm mini doit se trouver à l'extrémité du repose-pied,
- Les disques de frein avec les bords découpés en dents de scie sont interdits. Largeur maxi des ouvertures recommandées dans les disques de frein : 3mm. Rayon mini : 3mm, rayon maxi 5mm.
- Les disques de freins doivent être recouverts d'une protection extérieure en matière plastique, recouvrant la partie exposée du disque avant et partiellement, le disque arrière. Toute ouverture dans la protection extérieure doit être couverte par une mousseline métallique ou un treillis en fil de fer.
- Etre équipés d'un coupe circuit ou d'un décompresseur, et pour les Side cars et Quads, d'un coupe circuit fonctionnant automatiquement en cas d'éjection du pilote.
- Les garde-boue doivent être bordés, les poignées et les leviers doivent être boulés. Toutes les aspérités dangereuses doivent être protégées ou supprimées.

- Les pneus de Moto-Cross ou d'Enduro sont interdits.
- Déconseillé : usage de rétroviseurs, clignotants ou plaques métalliques saillantes (instruction DGPN 99-4268 du 14/06/99)
- Voir les dispositions particulières pour les side-cars et quads

4/ Règles relatives aux participants :

- **Activités en fonction de l'âge (art.7):**

Rappel : pour participer à une manifestation motocycliste, tout pilote doit présenter, lors des opérations de vérification, son permis de conduire correspondant à la catégorie de machine qu'il pilote ou un Certificat d'Aptitude aux Sports Motocyclistes (C.A.S.M.), délivré en application de l'arrêté du 14 décembre 1988, en cours de validité, lorsque la manifestation se déroule exclusivement sur une voie fermée à la circulation publique. Pour les mineurs une autorisation parentale est requise.

AGE	CYLINDREE	PARCOURS
12-13 ans	125 cc (terrain fermé)	12 km maximum 12 zones maxi, longueur de 20m maxi, hauteur obstacles 70cm maxi
14-15 ans	125 cc (terrain fermé)	12 km maximum 15 zones maxi, longueur de 30m maxi, hauteur obstacles pas de maxi
16-17 ans	125 cc (terrain fermé) 125 cc si permis (voie publique)	15 zones maxi, longueur de 30m maxi, hauteur obstacles pas de maxi
+ de 18 ans	Cylindrée libre si permis correspondant	

- **Aptitude médicale :** Pour la compétition, les participants non licenciés à la FFM, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste qui doit dater de moins d'un an (art L.231-3 du code du sport):
Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM
- **Aptitude à la conduite :** permis de conduire moto ou Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM)
- **Equipements de sécurité (art 8) :** Le port des bottes et d'un pantalon de cuir ou en tissu renforcé est obligatoire. Le casque doit être homologué, de moins de 5 ans, en bon état et muni d'une fixation par jugulaire, port d'une protection dorsale recommandé. Un maillot à manches longues, des gants.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

- **Officiels (art 4) :** Présence obligatoire d'officiels diplômés par la FFM ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, en nombre suffisant selon l'importance de la manifestation et de sa durée : un Directeur de Course, des Commissaires de zones, des Commissaires Techniques.
- **Médical (art 5) :** pas de dispositif spécifique pour les épreuves. Toutefois, les secours, les ambulances, les pompiers et médecin doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.
- **Drapeaux :** sans objet.

6/ Dispositions relatives à la protection du public et des participants (art. 20):

Les zones non-stop sont délimitées par de la rubalise, les spectateurs devront être à l'extérieur des zones. La sécurité est assurée par les Commissaires de zone.

Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4m de ceux-ci. Dans les portions planes, il peut être à 1m de la trajectoire. L'organisateur devra désigner un responsable de la sécurité de la manifestation.

7 / Dispositions diverses :

- **Contrôle de bruit (art. 6) :** Seules sont admises au départ les motos dont le bruit n'excède pas le niveau sonore indiqué sur la carte de grise.
- **Assurances :** voir art. 331-30 c. sport et dispositions de l'arrêté du 27/10/2006.
- **Dépôt des dossiers :** art. R331-24 c. sport et art. 3 de l'arrêté du 7 août 2006.

Trial indoor : en dehors des points mentionnés ci-dessous, toutes les règles du trial, ci-dessus s'appliquent :

*nombre de concurrents : maxi 12

*pas de parcours de liaison, mais les zones doivent être séparées par un espace neutralisé

*le parcours doit être tracé à l'intérieur d'une enceinte entourée de protections (hautes de 1,20m mini) interdisant l'accès aux spectateurs. Les zones avec passage humide doivent être situées en fin de parcours, les obstacles en mouvement ou en feu sont interdits. Les spectateurs ne pourront en aucun cas se trouver à moins de 3m des zones d'évolution. Tous les éléments composant les obstacles doivent être solidement fixés au sol, et solidaires les uns des autres. Les sorties verticales ne doivent pas dépasser 1,2m et l'aire de réception doit être totalement dégagée.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014261-0007

signé par
Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète du Blanc

le 18 Septembre 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2014246-0014 du 3 septembre 2014 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2015 dans les communes de l'arrondissement du Blanc



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014246-0014 du 3 septembre 2014 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2015 dans les communes de l'arrondissement du BLANC

LA SOUS-PREFETE DU BLANC,

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;

Vu le décret du 26 février 2013 portant désignation de Madame Agnès BOUTY-TRIQUET en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement du BLANC ;

Vu l'arrêté n° 2014246-0014 du 3 septembre 2014 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour 2015 des communes de l'arrondissement du BLANC ;

ARRETE

Article 1er : La liste des personnes désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2015 dans les communes de l'arrondissement du BLANC annexée à l'arrêté préfectoral n° 2014246-0014 du 3 septembre 2014 est modifiée comme il suit :

Commune de RIVARENNES : M. Claude CULOT
Domicilié : Les Chézeaux – 36800 RIVARENNES

Article 2 : Inchangé

Article 3 : Inchangé

La Sous-Préfète,

Agnès BOUTY-TRIQUET

LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
ANNEE 2015

CANTON - COMMUNE	N° du Bureau de vote	NOM - PRENOM - ADRESSE
LE BLANC		
LE BLANC	1 2 3 4 5 6	Mme Françoise BECAVIN- 19, rue des Alouettes - 36300 LE BLANC M. Francis CALVET- 4, Route de La Trimouille - 36300 LE BLANC Mme Jeanne DEFFRESSINE- 14, Route de Bélâbre - 36300 LE BLANC Mme Odette LAIZET- 28, rue Sainte Catherine - 36300 LE BLANC M. Rémy JACQUET- 9, rue Jean Rameau - 36300 LE BLANC M. Philippe DIDAN - 2, rue Saint Marc - 36300 LE BLANC M. Christian ROBIN - 6, rue des Massicots - 36300 LE BLANC
CIRON CONCREMIERS DOUADIC INGRANDES POULIGNY-ST-PIERRE	liste générale Unique Unique Unique Unique	M. Claude RIAUTE - 8, Route de Rosnay - 36300 CIRON M. Michel LAPLACE - 11, avenue de la Gare - 36300 CONCREMIERS M. Gilbert BONNEAU - 3, Route de Pouligny - 36300 LOUADIC M. Christophe DUGENEST - 28, Route Nationale - 36300 INGRANDES Mme Josiane PETRAULT - 7, rue du Paradis - Cherves - 36300 FOULIGNY-ST-PIERRE
ROSNAVY RUFFEC-LE-CHATEAU SAINT-AIGNY	Unique Unique Unique	Mme Geneviève RICHARD - 14, rue de la Poste - 36300 ROSNAVY M. René d'OIRON - Les Demars- 36300 RUFFEC M. Roger CAUMON - 2, Chemin des Grands Prés - 36300 SAINT-AIGNY
BELABRE		
BELABRE CHALAI LIGNAC MAUVIERES PRISSAC ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE TILLY	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	Mme Josette NIBODEAU - 35, rue Jules Ferry - 36370 BELABRE M. Michel QUINT - 18, Chilouet- 36370 CHALAI M. Francis PUYDUPIN - La Bordelaise - 36370 LIGNAC Mme Colette RANGER - Les Peurets - 36370 MAUVIERES Mme Marcelle BERRIER - 8, Route de St Benoît du Sault - 36370 PRISSAC M. Claude JEANNETON - La Forêt - 36170 ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE M. Maurice VAN HAMME - Le Bourg - 36310 TILLY
MEZIERES-EN-BRENNE		
MEZIERES-EN-BRENNE AZAY-LE-FERRON OBTERRER PAULNAY ST-MICHEL-EN-BRENNE STE-GEMME SAULNAY VILLIERS	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	M. Bernard CRESPIEN - 6, rue du Château- 36290 MEZIERES-EN-BRENNE Mme Jeanine BIDAULT- Route de St Michel - 36290 AZAY-LE-FERRON Mme Carole LOBGEAIS - 2, allée Roger Top - 36290 OBTERRER M. Christophe SALLE - 22, rue Georges Clémenceau - 36290 PAULNAY Mme Sylvie LEBLANC - La Fiolonnerie - 36290 ST-MICHEL-EN-BRENNE Mme Marie MOUSSET- 6, Route d'Arpheuilles - 36500 STE-GEMME Mme Danièle RICHARD - 10, Chemin des Loges - 36290 SAULNAY Mme Marie Agnès POLLET - Le Petit Rosay - 36290 VILLIERS
ST-BENOIT-DU-SAULT		
ST-BENOIT-DU-SAULT BEAULIEU BONNEUIL CHAILLAC CHAZELET DUNET LA CHATRE-L'ANGLIN MOUHET PARNAC ROUSSINES SACIERGES-ST-MARTIN ST-CIVRAN ST-GILLES VIGOUX	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	Mme Geneviève NAMIN - 14, rue Charles Davet - 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT Mme Valérie BERTHONNET - 4 les Masures - 36310 BEAULIEU M. Gérard MARY - Le Puydasseau - 36310 BONNEUIL Mme Nadine BAILLARGEAT - Route de Dunet- 36310 CHAILLAC M. Jean Pierre PALANCHER - 26, Chambord- 36170 CHAZELET M. Marc MAGNESSE - Les Valettes - 36310 DUNET M. Jacques LAPLACE - 2, Fougerolles - 36170 LA CHATRE-L'ANGLIN M. Serge LECHERVY - 8 route d'Azerables - 36170 MOUHET Mme Marie Claire JEANNEAU - 4, Route de St Gilles - 36170 PARNAC Mme Sandrine TESTE - 3, Chemin de la Rue - 36170 ROUSSINES M. Luc BARITAUD - 2, ZA La Bouige - 36170 SACIERGES-ST-MARTIN Mme Marie BOURIFFET - 3, La Grande Métairie - 36170 ST-CIVRAN Mme Annie SCHAUER - 1, allée des Acacias- 36170 ST-GILLES M. Philippe MARCHAIS - 2, La Villaugeai - 36170 VIGOUX

<p align="center"><i>SAINT-GAULTIER</i></p> <p>SAINT-GAULTIER</p> <p>CHITRAY LUZERET MIGNE NURET-LE-FERRON OULCHES RIVARENNES THENAY</p>	<p align="center">1 2 liste générale</p> <p align="center">Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>Mme Carmen AUCUIT – 10, rue du Marché – 36800 ST-GAULTIER Mme Michèle CHEVALIER – 16, avenue du Stade – 36800 ST-GAULTIER Mme Christiane ROBERT- 14, avenue Jean Rochette – 36800 ST-GAULTIER</p> <p>Mme Monique CHEVALIER – 2, rue de la Mairie – 36800 CHITRAY Mme Josiane BERTHIAS – La Boudre – 36800 LUZERET M. Albert RIOTE- 12, rue du 11 novembre – 36800 MIGNE M. Jean Michel FOLIO – Les Bodins – 36800 NURET-LE-FERRON Mme Eliane JEANNEAU - Peygriau – 36800 OULCHES M. Claude CULOT – Les Chézeaux – 36800 RIVARENNES Mme Colette MARCHAND – 18, rue de la Paix– 36800 THENAY</p>
<p align="center"><i>TOURNON-ST-MARTIN</i></p> <p>TOURNON-ST-MARTIN FONTGOMBAULT LINGE LURAI LUREUIL MARTIZAY MERIGNY</p> <p>NEONS-SUR-CREUSE PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES</p>	<p align="center">Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p> <p align="center">Unique Unique Unique</p>	<p>M. Jean MARCILLY – 32-34 rue de la Mairie – 36220 TOURNON-ST-MARTIN M. Paul PROCUREUR – 10 ter, rue Blaise Pascal – 36300 LE BLANC Mme Janine MARTEAU – La Jaulerie – 36220 LINGE Mme Lucie BONNEAU – La Borderie – 36220 LURAI M. Jean Pierre BAUDUSSEAU – 1, rue du Pigeonnier – 36220 LUREUIL Mme Danielle LACOUETTE-RATA – 5, rue de la Gabrière – 36220 MARTIZAY Mme Martine BLONDEAU – 51, rue de Bénavant - – 36300 POULIGNY ST PIERRE Mme Chantal DUGAS – 10, Pièce d’Auge - 36220 NEONS-SUR-CREUSE M. Jean-François BRUNAUT – 2, rue du Campanile – 36220 PREUILLY-LA-VILLE Mme Josette TETE – 6, rue de Ruffec – 36220 SAUZELLES</p>



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014260-0001

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine

le 17 Septembre 2014

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté de délégation de signature



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° *14.99*

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 11 septembre 2014 portant intérim du directeur de l'immobilier du SGAMI Ouest

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En cas d'absence de M Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attaché d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées,

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, majore ; messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CATELOY, adjudante-chef ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; M. Yannick DUCROS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ; M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure ; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESSE, Aude QUEMENER, Natacha BREUST Natacha, Anabelle VICENTE-MATTIO et Martine COPY, secrétaires administratives de classe normale ; messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Nathalie BRILLU, Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudantes ; messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN et Judith JUBAULT adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier par intérim, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux

- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception,...)
- les correspondances adressées aux services de l'état (programmation du 309, conduite d'opérations,...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean BUSSEROLLE, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, Monsieur François JOUANNET, chef du secteur Centre, Monsieur Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Madame Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 21

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 22

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal RAOULT, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent LAFAYE, ingénieur des services techniques, et à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.
- ❖ M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours.
- ❖ Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier :

- Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des mines, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à engagement, juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 26

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu délégation au titre de l'article 25.

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de MM. André MARTIN et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 25, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 29

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques , à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 31

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-81 du 5 mai 2014 sont abrogées.

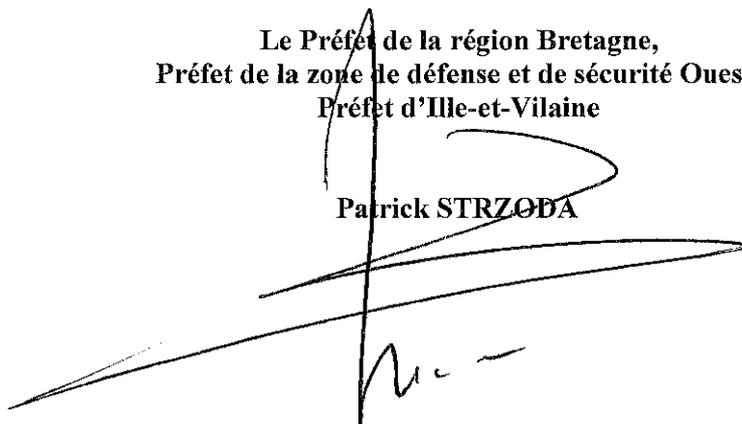
ARTICLE 32

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 17 SEP. 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014267-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 24 Septembre 2014

Partenaires

Arrêté préfectoral portant tarification 2014 du
Centre Educatif Renforcé "La Garderie de
Miran" 36350 LA PEROUILLE

PREFET DE L'INDRE

Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse
Touraine-Berry

ARRÊTÉ N° du

**Portant tarification 2014 du Centre Educatif Renforcé
« La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille**

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé pour les mineurs – sis à « La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille – et géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (ADIASEAA) ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2014 ;

- VU le rapport relatif à la mission de contrôle du Centre Educatif Renforcé de la Garderie de Miran établi par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre, adressé à l'ADIASEAA le 5 juin 2014 ;
- VU le courrier en date du 25 juillet 2014 par lequel la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry a communiqué à l'association les éléments retenus au budget prévisionnel 2014 du Centre Educatif Renforcé et la réponse du directeur de l'ADIASEAA en date du 01 août 2014 ;
- VU Le courrier de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 26 août 2014 et la réponse de l'association en date du 11 septembre 2014 ;
- VU Le courrier en date du 16 septembre 2014 par lequel la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a notifié à l'ADIASEAA les éléments définitivement retenus au budget prévisionnel 2014 du Centre Educatif Renforcé La Garderie de Miran;

SUR RAPPORT de la Directrice Territoriale Touraine-Berry agissant par délégation de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Centre Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « La Garderie de Miran » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 600.00 €	824 633.54 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	593 042.53 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 991.01 €	

Recettes Groupe I : Produits de la tarification	0 €	13 443.00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 443 €	

Article 2 :

Pour l'année 2014, le prix de journée en année pleine applicable au Centre Educatif Renforcé de « La Garderie de Miran » à La Pérouille est de 446.20 € ;
Le prix applicable au 1^{er} octobre 2014 est de 387.55 €.

Article 3 :

Le prix indiqué à l'article 2 comprend une reprise d'excédents antérieurs de 3053.18 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, 6, rue Viviani, 44062 NANTES CEDEX 02 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Centre Bourgogne et Monsieur le Directeur du centre éducatif renforcé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux

Le 24 SEP. 2014

Le Préfet

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014244-0007

**signé par
Martine CECCALDI, Procureur Général Cour d'appel d'Orléans**

le 01 Septembre 2014

Rég - Cour d'appel d'Orléans

Décision de délégation de signature
d'ordonnateur secondaire au profit des agents
du pôle chorus, rendue par les chefs de la cour
d'appel d'Orléans

**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

DECISION DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

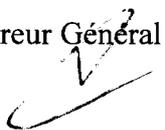
La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 1^{er} septembre 2014

Le Procureur Général



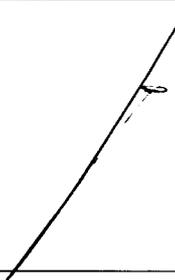
Martine CECCALDI

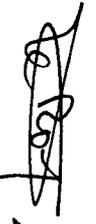
Le Premier Président



François PION

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM	PRENOM	CORPS/ GRADE	FONCTION	ACTES	Spécimen de signature
GARCIA	Thérèse	Greffier en chef	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	
IBANEZ	Franck	Greffier en chef placé	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes. Signature des bons de commande	
NIVEAU	Fabienne	Greffier RGB adjoint	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes.	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes. Signature des bons de commande	
BIANCHI	Stella	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes.	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes. Signature des bons de commande.	

Carine BREZELLEC	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes.	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes.	
GRATAROLI Céline	Greffier RGI Adjoint	Responsable des demandes de paiement de titre 2.	Validation des demandes de paiement du Titre 2 (HPSOP)	
DIALLO Abdallah	Secrétaire Administratif	Responsable des demandes de paiement de flux 4 (titre 2, aide juridictionnelle et frais de changement de résidence).	Validation des demandes de paiement de flux 4 (Titre 2 HPSOP aide juridictionnelle et frais de changement de résidence).	
LEROY Geneviève	Adjoint Administratif	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement.	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement.	



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014258-0010

signé par

Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 15 Septembre 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Décision concernant les règles d'intérim des
Inspecteurs et Contrôleurs du travail du
département de l'Indre

DIRECCTE Centre
Unité territoriale de l'Indre
Cité administrative Bertrand
Bld George Sand
CS 60607
36020 CHATEAUROUX CEDEX

**DECISION CONCERNANT LES REGLES D'INTERIM DES INSPECTEURS ET CONTROLEURS DU TRAVAIL DU
DEPARTEMENT DE L'INDRE**

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

Vu le code du travail,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, numéro 2014253-003 en date du 10 septembre 2014, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Vu l'arrêté du 18 octobre 2013 publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, de subdélégation de signature de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre, portant attributions spécifiques et générales à Madame Nadia ROLSHAUSEN, responsable de l'unité territoriale de l'Indre,

Arrête :

Article 1er : A compter du 15 septembre 2014, les huit sections d'inspection du travail du département de l'Indre sont, conformément à la décision suscitée, organisées selon le tableau ci-dessous, les agents du corps de l'inspection du travail participant en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité de contrôle.

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	CORINNE KRAUCH Contrôleur du travail	Jean-Louis GARDIES	CORINNE KRAUCH Jean-Louis GARDIES
2	MARIE-CHRISTELLE GRANET Inspecteur du travail	MARIE-CHRISTELLE GRANET	MARIE-CHRISTELLE GRANET
3	Nathalie FAUGUET Contrôleur du travail	Jean-Louis GARDIES	Jean-Louis GARDIES
4	LAURENT MEUNIER Inspecteur du travail	LAURENT MEUNIER	LAURENT MEUNIER
5	M'AFFOTO ANET Contrôleur du travail	Jean-Louis GARDIES	M'AFFOTO ANET Jean-Louis GARDIES
6	PHILIPPE STEIMES Contrôleur du travail	Jean-Louis GARDIES	Jean-Louis GARDIES
7	PASCAL CORDEAU Contrôleur du travail	Jean-Louis GARDIES	Jean-Louis GARDIES
8	CHRISTIANE BRUNELLI Contrôleur du travail	Jean-Louis GARDIES	CHRISTIANE BRUNELLI Jean-Louis GARDIES

Article 2 : M. Jean-Louis GARDIES, Inspecteur du Travail – Responsable d'Unité de Contrôle, conformément à son arrêté d'affectation en date du 9 janvier 2013, prend en charge le suivi des Etablissements du département, de la Poste ainsi que de la SNCF visant les entreprises de transport ferroviaire voyageurs (code 4910Z) et de fret (code 4920Z), l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci.

Article 3 : L'intérim entre inspecteurs du travail se réalise de la manière suivante :

Monsieur LAURENT MEUNIER remplace madame MARIE-CHRISTELLE GRANET
Madame MARIE-CHRISTELLE GRANET remplace monsieur LAURENT MEUNIER.
En cas d'absence simultanée des deux inspecteurs, le remplacement est assuré par Jean Louis GARDIES

Article 4 : Les décisions sur les sections telles que présentées à l'article 1, dans lesquelles sont affectés des inspecteurs du travail, seront prises de la manière suivante :

MARIE-CHRISTELLE GRANET et LAURENT MEUNIER prendront les décisions sur leur section à savoir respectivement la 2 et la 4

En cas d'absence de Jean-Louis GARDIES, les décisions et contrôle des entreprises de la SNCF et de la Poste seront assurées par Laurent MEUNIER, à défaut Marie Christelle GRANET

En l'absence de l'un des deux inspecteurs, c'est la règle d'intérim des inspecteurs prévue à l'article 3 qui s'applique

En l'absence simultanée des deux inspecteurs les décisions seront prises par Jean Louis GARDIES

Article 5 : Dans les sections telles que présentées à l'article 1, dans lesquelles sont affectés des contrôleurs du travail, les décisions seront prises par Jean Louis GARDIES, à savoir, les sections 1, 3, 5, 6, 7 et 8

Article 6 : En cas d'absence d'un inspecteur du travail stagiaire pour formation dans le cadre du plan de transformation de l'emploi ou de vacance de poste d'une section, la règle d'intérim prévue à l'article 3 s'applique

Article 7 : L'arrêté du 7 juillet 2014 est abrogé.

Article 8 : L'intérim entre contrôleurs du travail se réalise de la manière suivante :

Pour les sections à dominante agricoles, en cas d'absence :

Madame CORINNE KRAUCH est remplacée par madame Christiane BRUNELLI
Madame Christiane BRUNELLI est remplacée par madame CORINNE KRAUCH

En cas d'absence simultanée des deux contrôleurs :

- l'intérim de madame KRAUCH Corinne sera assuré par Madame Nathalie FAUGUET, à défaut par monsieur Pascal CORDEAU à défaut par madame ANET Maffoto à défaut par monsieur Philippe STEIMES
- l'intérim de madame Christiane BRUNELLI sera assuré par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par madame ANET Maffoto à défaut par monsieur Philippe STEIMES à défaut par Madame Nathalie FAUGUET

Pour les autres sections, en cas d'absence :

- Madame Nathalie FAUGUET est remplacée monsieur Pascal CORDEAU à défaut par madame ANET Maffoto à défaut monsieur Philippe STEIMES
- Monsieur Pascal CORDEAU est remplacé par madame Nathalie FAUGUET à défaut par madame ANET Maffoto à défaut par monsieur Philippe STEIMES

- Madame ANET Maffoto est remplacée monsieur Pascal CORDEAU à défaut madame Nathalie FAUGUET à défaut par monsieur Philippe STEIMES
- Monsieur Philippe STEIMES est remplacé par Madame ANET Maffoto à défaut par madame Nathalie FAUGUET à défaut par monsieur Pascal CORDEAU

Article 9 : La responsable de l'unité territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 10 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication.

Fait à Châteauroux le 15 septembre 2014

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la
DIRECCTE Centre



Nadia ROLSHAUSEN



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014258-0011

signé par
Jean- Louis GARDIES, Directeur Adjoint Pôle Travail de l'UT 36 de la DIRECCTE Centre

le 15 Septembre 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Délégation de signature du Responsable de
l'Unité de Contrôle à Monsieur Philippe
STEIMES



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'INDRE,

Vu le code du travail, notamment les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à 4R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, numéro 2014253-003, en date du 10 septembre 2014, affectant monsieur Jean-Louis GARDIES, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle à l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Philippe STEIMES contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L/4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévues aux articles L 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châteauroux le 15 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Jean Louis GARDIES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE) Unité territoriale de l'Indre

Cité Administrative Bat. C- CS60607 36020 CHATEAUROUX Cedex Standard : 02 54 53 80 60



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014258-0012

signé par

Jean- Louis GARDIES, Directeur Adjoint Pôle Travail de l'UT 36 de la DIRECCTE Centre

le 15 Septembre 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Délégation de signature du Responsable de
l'Unité de Contrôle à Madame Corinne
KRAUCH



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'INDRE,

Vu le code du travail, notamment les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à 4R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, numéro 2014253-003, en date du 10 septembre 2014, affectant monsieur Jean-Louis GARDIES, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle à l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de pouvoir est donnée à Madame Corinne KRAUCH contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L/4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévues aux articles L 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châteauroux le 15 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Jean Louis GARDIES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Unité territoriale de l'Indre

Cité Administrative Bat. C- CS60607 36020 CHATEAUROUX Cedex Standard : 02 54 53 80 60



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014258-0013

signé par
Jean- Louis GARDIES, Directeur Adjoint Pôle Travail de l'UT 36 de la DIRECCTE Centre

le 15 Septembre 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Délégation de signature du Responsable de
l'Unité de Contrôle à Madame Nathalie
FAUGUET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'INDRE,

Vu le code du travail, notamment les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à 4R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, numéro 2014253-003, en date du 10 septembre 2014, affectant monsieur Jean-Louis GARDIES, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle à l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de pouvoir est donnée à Madame Nathalie FAUGUET contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L/4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévues aux articles L 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châteauroux le 15 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Jean Louis GARDIES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Unité territoriale de l'Indre

Cité Administrative Bat. C- CS60607 36020 CHATEAUROUX Cedex Standard : 02 54 53 80 60



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014258-0014

signé par

Jean- Louis GARDIES, Directeur Adjoint Pôle Travail de l'UT 36 de la DIRECCTE Centre

le 15 Septembre 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Délégation de signature du Responsable de
l'Unité de Contrôle à Monsieur Pascal
CORDEAU



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'INDRE,

Vu le code du travail, notamment les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à 4R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, numéro 2014253-003, en date du 10 septembre 2014, affectant monsieur Jean-Louis GARDIES, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle à l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Pascal CORDEAU contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L/4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévues aux articles L 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châteauroux le 15 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Jean Louis GARDIES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Unité territoriale de l'Indre

Cité Administrative Bat. C- CS60607 36020 CHATEAUROUX Cedex Standard : 02 54 53 80 60



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014258-0015

signé par
Jean- Louis GARDIES, Directeur Adjoint Pôle Travail de l'UT 36 de la DIRECCTE Centre

le 15 Septembre 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Délégation de signature du Responsable de
l'Unité de Contrôle à Madame Christiane
BRUNELLI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'INDRE,

Vu le code du travail, notamment les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à 4R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, numéro 2014253-003, en date du 10 septembre 2014, affectant monsieur Jean-Louis GARDIES, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle à l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de pouvoir est donnée à Madame Christiane BRUNELLI contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L/4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévues aux articles L 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châteauroux le 15 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Jean Louis GARDIES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Unité territoriale de l'Indre

Cité Administrative Bat. C- CS60607 36020 CHATEAUROUX Cedex Standard : 02 54 53 80 60



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014258-0016

signé par
Jean- Louis GARDIES, Directeur Adjoint Pôle Travail de l'UT 36 de la DIRECCTE Centre

le 15 Septembre 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Délégation de signature du Responsable de
l'Unité de Contrôle à Madame ANET Maffoto



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'INDRE,

Vu le code du travail, notamment les articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à 4R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, numéro 2014253-003, en date du 10 septembre 2014, affectant monsieur Jean-Louis GARDIES, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle à l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de pouvoir est donnée à Madame ANET Maffoto contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L/4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévues aux articles L 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châteauroux le 15 septembre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Jean Louis GARDIES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE) Unité territoriale de l'Indre

Cité Administrative Bat. C- CS60607 36020 CHATEAUROUX Cedex Standard : 02 54 53 80 60